

# **PREAMBULE**

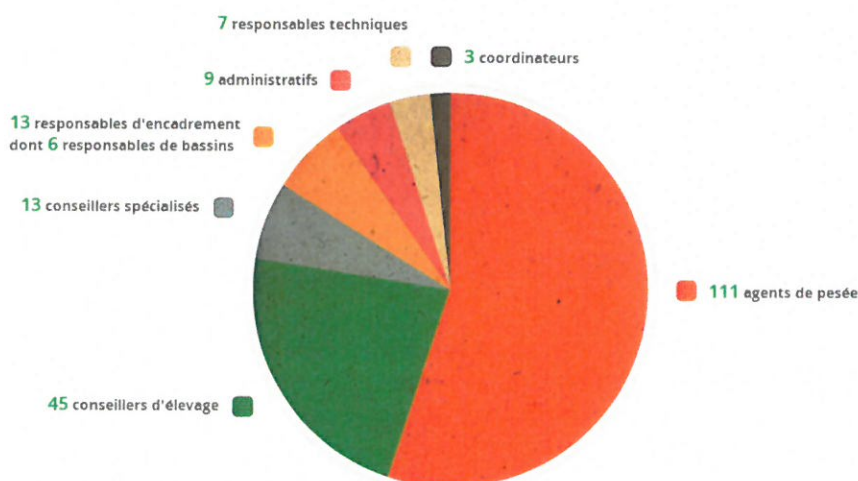
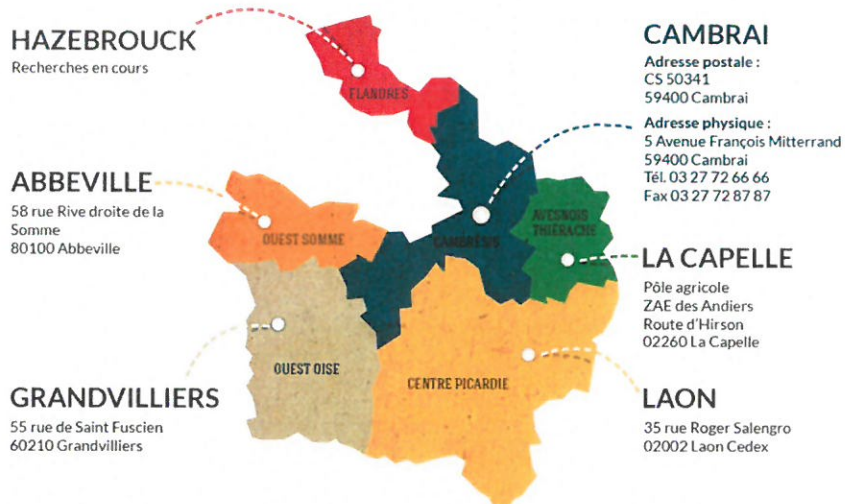
---



## I. PRESENTATION DES AUTEURS DE L'ETUDE

**Avenir Conseil Elevage** est une Société Coopérative Agricole de services qui intervient auprès des éleveurs laitiers et allaitants du Nord et de la Picardie en leur apportant un conseil de qualité en s'appuyant sur les performances mesurées des animaux. Ces mesures sont réalisées selon les cahiers des charges officiels.

L'équipe Avenir Conseil Elevage entretient une relation de proximité avec les éleveurs et les accompagne dans la réalisation de leurs objectifs, selon un principe d'indépendance.



*Le partage de compétences et de connaissances est une valeur forte au service du **développement collectif**.*

Avenir Conseil Elevage s'inscrit dans une dynamique de partenariat avec les acteurs des filières lait et viande de nos régions dans l'intérêt de tous les éleveurs.

Avenir Conseil Elevage compte environ 200 personnes, dont une équipe complète spécialisée dans l'élaboration de demande de permis de construire, des dossiers ICPE (Déclaration, Enregistrement et Autorisation) et de plans d'épandage :

Ce dossier a été réalisé par le service Bâtiment - Environnement d'Avenir Conseil Elevage :

- Aurélie Vandycke ;
- Florian Machut.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'informations concernant cette étude.

## II. IDENTITE DU DEMANDEUR

### Le déclarant :

**RAISON SOCIALE :** SCEA DE L'ARGILIERE

**FORME JURIDIQUE :** Société Civile d'Exploitation Agricole

**RESPONSABLE JURIDIQUE :** HERBET Francis Marcel Julien, NYS Sibylle Rose Patricia, GAEC DE L'ARGILIERE, EARL DES CERVIDES, FERET Thierry David, SC du CHAUFOUR

**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :** 23 Grande Rue, 80300 GRANDCOURT

**TELEPHONE :** 06 83 21 59 73

**N° SIRET :** 75252591500019

	Actuelle	Du projet envisagé
<b>Site d'élevage des vaches laitières</b>		
<b>Sections cadastrales et numéro des parcelles</b>	Section Z : parcelles n°37,80, 112, 116 Section AC : parcelles n°61,62, 65, 66 Section S : 20 et 21	Section Z : parcelles n°37,80, 112, 116 Section AC : parcelles n°61, 62, 65, 66
<b>Rue</b>	2 rue de Sarton	2 rue de Sarton
<b>Commune</b>	80300 GRANDCOURT	80300 GRANDCOURT
<b>Site d'élevage des génisses</b>		
<b>Sections cadastrales et numéro des parcelles</b>	Section ZA : parcelles n° 35 Section B : parcelles n°75 et 141	Section ZA : parcelles n° 35 Section B : parcelles n°75 et 141
<b>Rue</b>	Rue de Mailly-Maillet	Rue de Mailly-Maillet
<b>Commune</b>	80560 COURCELLES-AU-BOIS	80560 COURCELLES-AU-BOIS
<b>Site annexe (silo délocalisé)</b>		
<b>Sections cadastrales et numéro des parcelles</b>	Section S : parcelles n°20 et 21	-
<b>Commune</b>	80300 GRANDCOURT	-

### III. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE BOVIN

---

SCEA DE L'ARGILIERE  
23 Grande Rue  
80300 GRANDCOURT

PRÉFECTURE DE LA SOMME  
Service Urbanisme Environnement  
51, rue de la République  
80020 AMIENS CEDEX 1

A Grandcourt,

**Objet : Demande d'enregistrement d'un élevage de 400 vaches laitières et la suite et déclaration d'une unité de méthanisation**

Monsieur le Préfet,

La SCEA DE L'ARGILIERE, dont le siège social est situé à GRANDCOURT (23 Grande Rue), est connue auprès de vos services pour exploiter un élevage de 145 vaches laitières et la suite sur le territoire de cette même communes (parcelles cadastrées section Z n°37, 80 et section AC n°61, 62, 65, 66, 113, 115 et 116). L'élevage dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 21 octobre 2008.

Nous soussignés, GAEC DE L'ARGILIERE, EARL DES CERVIDES et EARL THIERRY FERET, souhaitons aujourd'hui nous régulariser par rapport à :

- l'effectif de vaches laitières présent,
- l'exploitation d'un 2<sup>ème</sup> site logeant des génisses sur la commune de Courcelles-au-Bois (section ZA parcelle n°35 et section B parcelles n°75 et 141) ;

Nous souhaitons également préparer l'exploitation à la succession :

- Installation de Benoît LAMBERT, salarié de l'élevage et de Grégoire HERBET, fils de Sibylle et Francis HERBET ce qui amènera 600 000 L de lait supplémentaire.
- Amélioration de la gestion du troupeau grâce à la construction d'une nurserie, d'un silo supplémentaire et à l'extension du bâtiment des vaches laitières,
- Engager l'exploitation dans une démarche de développement durable en valorisant les effluents produits par les animaux en méthanisation.

Parallèlement, un stockage supplémentaire des effluents sera également construit.

Par ailleurs, les deux sites d'élevage étant situés à moins de 100 m par rapport à l'habitation de tiers, nous vous faisons part de notre demande de dérogation distance.

Nous vous présentons également notre plan d'épandage remis à jour. Les surfaces épandables sont suffisantes pour recevoir l'ensemble des amendements organiques.

La SCEA aura la responsabilité du cheptel, de l'unité de méthanisation et du financement de cette dernière. Néanmoins, c'est le GAEC DE L'ARGILIERE qui financera les bâtiments d'élevage. De plus, afin de simplifier les démarches de demande de subventions deux permis de construire seront déposés :

l'un au nom du GAEC pour les bâtiments d'élevage et l'autre au nom de la SCEA pour l'unité de méthanisation et ses annexes.

Vous trouverez donc ci-joint un dossier constitué de l'ensemble des plans demandés, la description de l'élevage, l'étude du milieu et les justifications du respect des prescriptions générales applicables à un tel élevage conformément :

- au Code de l'Environnement Livre V titre 1<sup>er</sup>,
- à l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à l'Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

La SCEA DE L'ARGILIERE

#### IV. DEMANDE DE DEROGATION POUR UN CHANGEMENT D'ECHELLE

---

SCEA DE L'ARGILIERE  
23 Grande Rue  
80300 GRANDCOURT

PRÉFECTURE DE LA SOMME  
Service Urbanisme Environnement  
51, rue de la République  
80020 AMIENS CEDEX 1

A Grandcourt,

***Objet : Demande de dérogation pour des changements d'échelle des plans***

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement pour un élevage bovin lait et d'une unité de méthanisation, plusieurs plans doivent être fournis :

- ✓ Un plan de situation 1/25 000 (ou 1/50 000)  
*Le plan est fourni au 1 / 25 000.*
- ✓ Un plan d'ensemble 1/200  
*Un plan est fourni au 1 / 1000*
- ✓ Une carte des parcelles d'épandage au 1/25000 et du 1/2000 au 1/12500  
*Les cartes sont fournies au 1/25 000 et au 1/12 500*

Ces échelles ont été retenues pour des raisons pratiques de format de présentation. Je vous saurais gré de bien vouloir accepter ces modifications, qui ne remettent pas en cause les informations exposées sur ces plans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

La SCEA DE L'ARGILIERE

## V. LETTRE D'ENGAGEMENT DE PAIEMENT DES FRAIS DE CONSULTATION

---

SCEA DE L'ARGILIERE  
23 Grande Rue  
80300 GRANDCOURT

PRÉFECTURE DE LA SOMME  
Service Urbanisme Environnement  
51, rue de la République  
80020 AMIENS CEDEX 1

A Grandcourt,

***Objet : Attestation de paiement des frais de consultation du public***

Monsieur le Préfet,

Nous soussignés, les gérants de la SCEA DE L'ARGILIERE, nous nous engageons à payer les frais inhérents à la consultation du public (frais d'affichage, de parution dans les journaux...), dans le cadre de la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage bovin de 400 vaches laitières, sur le site de GRANDCOURT et un site de génisses sur le site de COURCELLES-AU-BOIS.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

La SCEA DE L'ARGILIERE





# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 080 384 18 accord.  
déposée à la mairie le : 15.02.2018  
par : GAEC de l'Argillère  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 80 384 18 00002  
déposée à la mairie le : 15.02.2018  
par : SCEA de l'Argillère

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



## **VI. REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **1. Réglementation générale**

Les différents textes de loi applicables sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement,
- L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2008 autorisant le GAEC de l'Argilière à porter l'effectif de son troupeau de vaches laitières à 145,
- L'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration,
- L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C,
- L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'Arrêté du 25 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais,
- L'Arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie,
- L'Arrêté du 9 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais.
- L'Arrêté du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie.

## 2. Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées susceptibles de s'appliquer à l'élevage

Le tableau suivant récapitule les rubriques relatives aux installations susceptibles d'être présentes sur l'exploitation d'élevage.

**Figure 1 : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau**

N° de la rubrique	Intitulé et seuils	Caractéristiques sur l'élevage	Classification <sup>1</sup>
<b>Installation classée pour la protection de l'environnement</b>			
1510	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b>	Stockage pommes de terre à plat ventilé : 5 cases de 1000 t 5 000 t	NS
	<b>Le volume des entrepôts étant :</b> - supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> - supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> - supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	7800 m <sup>3</sup> Non combustible	
1530	<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dont paille)</b>	<i>Site principal : 5100 m<sup>3</sup></i> <i>Site secondaire : 400 m<sup>3</sup></i>	Stockage dédié NS
	- supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A) - supérieur à 20000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E) - supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	<i>Quantité maximale présente : = 5500 m<sup>3</sup></i>	
2101	<b>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou de bovin à l'engraissement</b> - plus de 800 animaux (A) - de 401 à 800 animaux (E) - de 50 à 400 animaux (D)	0	NS
	<b>2. Elevage de vaches laitières</b> - plus de 400 vaches (A) - de 151 à 400 vaches (E) - de 50 à 150 vaches (D)	400 vaches laitières	E
	<b>3. Elevage de vaches allaitantes</b> - à partir de 100 vaches (D)	0	NS
2160	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b>	Un silo dans le bâtiment IA et vaches taries (environ 80 t).  <b>Au total : environ 114 m<sup>3</sup></b>	NS
	<b>1. Silos plats :</b> - volume total de stockage supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) - volume total de stockage supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)		
	<b>2. Autres installations :</b> - volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A) - volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)		

<sup>1</sup> NS : Non soumis ; D : Déclaration ; E : Enregistrement

SCEA DE L'ARGILIERE  
Présentation de l'élevage et du projet

<b>2175</b>	<p><b>Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>- supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup> (D)</li> </ul>	<p><i>Cuve d'engrais liquide :</i> <b>50 m<sup>3</sup></b></p>	<b>NS</b>
<b>2781</b>	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b></p> <p><b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b></p> <p>Quantité de matières traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ≥ 60 T/jour (A)</li> <li>b. ≥ 30 T/jour et &lt; 60 T/jour (E)</li> <li>c. &lt; 30 T/jour (DC)</li> </ul>	<p><i>28,9 t/jour</i></p>	<b>2781.1.c D</b>
	<p><b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b></p>		<b>NS</b>
<b>2910. A</b>	<p><b>Installations de combustion (fioul domestique, gaz, biomasse, charbon etc.) Puissance thermique maximale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 20 MW (A)</li> <li>- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (D)</li> </ul>	<p><i>Groupe électrogène<sup>2</sup></i> <i>60 KVA – Cos φ 0.8 – Rdt 0.35 -</i> <i>Puissance thermique = 171 kW</i></p>	<b>NS</b>
<b>2910. C</b>	<p><b>Installations de combustion</b> <b>Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 (A)</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 (E)</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (DC)</li> </ul>	<p><i>Puissance cogénération :</i> <i>250 kW</i></p>	<b>D</b>
<b>4331</b>	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 1000 t (A)</li> <li>- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t,</li> <li>- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</li> </ul>	<p><i>Stockage aérien sur bac de rétention :</i> <i>Fuel : 1 cuve d'environ 6 m<sup>3</sup></i></p> <p><i>5 t de Gazole Non Routier<sup>3</sup></i> <i>Soit 1 t équivalent</i></p>	<b>NS</b>

<sup>2</sup> Energie électrique \* Cos φ / rendement (35%) = énergie thermique

<sup>3</sup> Masse volumique d'un Gazole Non Routier : 830 kg/m<sup>3</sup>

SCEA DE L'ARGILIERE  
Présentation de l'élevage et du projet

<b>Loi sur l'eau</b>			
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<i>Forage</i>	<b>D</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A), - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<i><b>13 480 m<sup>3</sup> pour l'élevage Déclaré pour 130 500 m<sup>3</sup>/an pour l'irrigation</b></i>	<b>D</b>

**L'élevage de vaches laitières est soumis à enregistrement.**

**Le stockage de paille et fourrage est considéré comme un stockage dédié à l'activité d'élevage.**

**L'activité méthanisation et l'installation de combustion sont soumises à déclaration.**

**Aucune autre rubrique de la nomenclature des installations classées n'est concernée.**

**Le forage de l'élevage est soumis à déclaration au titre de la nomenclature de loi sur l'eau.**



## VII. COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION DU PUBLIC

---

Sont concernées les communes touchées par :

- Le rayon d'1 km autour de l'exploitation de l'élevage concerné,
- Les parcelles du plan d'épandage.

**Figure 2 : Communes concernées par l'étude**

<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Concernée par</i>
GRANDCOURT	80	Site d'élevage – Plan d'épandage – Consultation du public
PUISIEUX	62	Plan d'épandage – Consultation du public
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80	Consultation du public – Avis du conseil municipal
MIRAUMONT	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
AUTHUILLE	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
COURCELLES-AU-BOIS	80	Site d'élevage – Consultation du public
COLINCAMPS	80	Plan d'épandage – Consultation du public
SAILLY-AU-BOIS	62	Consultation du public – Avis du conseil municipal
MAILLY-MAILLET	80	Plan d'épandage – Consultation du public
BERTRANCOURT	80	Plan d'épandage – Consultation du public
COIGNEUX	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
AUTHIE	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
LOUVENCOURT	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
BUS-LES-ARTOIS	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
FORCEVILLE	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
ENGLEBELMER	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
AUCHONVILLERS	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
HEBUTERNE	62	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
GRINCOURT-LES-PAS	62	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
PAS-EN-ARTOIS	62	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal

